



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Rés
a
Mon
be

19023699

MONITEUR BELGE
06-02-2019
SCH STAATSBLEDDéposé au Greffe du Tribunal
de l'entreprise de Liège division Namur

28 JAN. 2019

Pour le Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/02/2019 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0719 451 869

Dénomination(en entier) : **INSTITUT MORETUS PLANTIN**

(en abrégé) :

Forme juridique : Fondation d'utilité publique

Siège : 5000 Namur, Rempart de la Vierge, 8

Objet de l'acte : CONSTITUTION - NOMINATION

Aux termes d'un acte reçu par le notaire Renaud Verstraete, de résidence à Auderghem, en date du 31 mai 2018, en cours d'enregistrement, il résulte que :

L'association sans but lucratif en liquidation « INSTITUT MORETUS-PLANTIN », numéro d'entreprise 0410.304.159, dont le siège social est situé Rempart de la Vierge 8 à 5000 Namur nous a requis de dresser les statuts de la Fondation d'utilité publique dénommée "INSTITUT MORETUS PLANTIN"

Le fondateur arrête comme suit les nouveaux statuts de la Fondation d'utilité publique :

ARTICLE 1. – Fondateur

La Fondation, objet des présentes, est créée par l'association sans but lucratif en liquidation « INSTITUT MORETUS-PLANTIN », numéro d'entreprise 0410.304.159, dont le siège social est situé Rempart de la Vierge 8 à 5000 Namur, elle-même constituée en date du 2 septembre 1950 à l'initiative du Père Henri Moretus Plantin.

Association dissoute et mise en liquidation aux termes de l'assemblée générale du 30 mai 2018, préalablement aux présentes.

ARTICLE 2. – Dénomination

La Fondation d'utilité publique prend la dénomination « INSTITUT MORETUS PLANTIN ».

Ci-après qualifiée « LA FONDATION D'UTILITÉ PUBLIQUE » ou « LA FONDATION ».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Fondation doivent mentionner la dénomination, précédée ou suivie immédiatement des mots « Fondation d'utilité publique », ainsi que l'adresse de son siège.

Cette fondation est régie par la loi belge du 27 juin 1921, sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 3. – Siège

Le siège de la Fondation est établi à 5000 Namur, Rempart de la Vierge 8.

Le siège peut être transféré en tout autre lieu en Belgique, par simple décision du Conseil d'administration, publiée dans le mois de sa date aux Annexes du Moniteur belge.

De même, moyennant simple décision du Conseil d'administration publiée dans le mois de sa date aux Annexes du Moniteur belge, la Fondation pourra ouvrir un ou plusieurs bureaux ou succursales en Belgique et/ou à l'étranger.

ARTICLE 4. – Patrimoine

Le patrimoine affecté à la Fondation lors de sa constitution est constitué du patrimoine de l'association sans but lucratif en liquidation « INSTITUT MORETUS-PLANTIN » dont question ci-avant,

Patrimoine lui-même constitué essentiellement d'un portefeuille-titres BE47 6760 9673 0180 ouvert à la banque DEGROOF PETERCAM d'une valeur de neuf millions huit cent quatre-vingt-huit mille cinq cent quatre-vingt euros et trente-huit cents (9.888.580,38 €) au 28 mai 2018, d'un portefeuille-titres BE87 5140 005106594 ouvert à la Banque PUILAETCO DEWAAY d'une valeur de quatorze millions deux cent trente mille cinq cent deux euros et nonante-quatre cents (14.230.502,94 €) au 28 mai 2018, et d'un compte BE87 2500 0746 0294 ouvert à la banque BNP PARIBAS FORTIS d'une valeur de sept mille cent cinquante euros et nonante-deux cents (7.150,92 €) au 28 mai 2018, suivant les descriptions complètes avec état estimatif, établies par les banques DEGROOF PETERCAM, PUILAETCO DEWAAY et BNP PARIBAS FORTIS, lesquelles demeureront ci-annexé,

Sous déduction des dettes et engagements restants de l'association,

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Le tout suivant le bilan qui demeurera également annexé aux présentes,

Sachant que le patrimoine affecté à la Fondation constitue une universalité de biens, et non pas des titres et espèces pris séparément, et que la composition dudit patrimoine peut de ce fait être modifiée par subrogation réelle, emploi ou remploi des différents éléments formant l'universalité,

Et sachant que le liquidateur de l'association sans but lucratif en liquidation « INSTITUT MORETUS-PLANTIN » pourra durant la période de liquidation effectuer seul de telles mesures pour autant qu'il observe les limites imposées par son obligation de gérer en tant que bon père de famille et en ayant égard aux intérêts de ladite association.

ARTICLE 5. – But

Le but de la Fondation, qui est désintéressé et qui s'exercera en particulier dans le cadre de l'Université de Namur, consiste à prendre toutes les initiatives et poser tous les actes susceptibles de promouvoir l'étude et la diffusion des connaissances en matière d'histoire, de littérature, de philologie, d'art, de philosophie, de religion et de droit, mais couvrant également l'aspect historique d'autres matières telles que la médecine ou les sciences exactes ou humaines.

La Fondation réalisera son but au moyen des revenus et produits du patrimoine qui lui est affecté et de ses activités.

ARTICLE 6. – Objet - activités

Les activités que la Fondation pourra poursuivre en vue de la réalisation de son but consistent en la liste suivante, énumérative et non limitative :

- le soutien à la politique d'acquisition et de conservation de livres ou d'accès à des ouvrages en ligne par les bibliothèques liées à l'Université de Namur ;
- la contribution au financement de la numérisation des livres de ces bibliothèques et de l'aménagement des locaux où les livres sont entreposés ;
- la formation, la recherche et la réalisation d'études en lien avec le but de la Fondation, ainsi que leur financement ;
- l'édition et la diffusion de toutes publications en relation directe ou indirecte avec le but de la Fondation, sous quelque forme que ce soit (imprimé, électronique, télévisé, ou tout autre support médiatique), et à quelque fréquence que ce soit.
- l'organisation d'événements, de séminaires ou de manifestations quelconques en relation directe ou indirecte avec le but de la Fondation ;
- la récolte de fonds ;
- le soutien financier de toute initiative belge et de tout projet spécifique ayant pour origine la Belgique en lien avec son but, ainsi que le soutien financier d'associations sans but lucratif, fondations ou associations de fait belges qui ont un but similaire.

Dans le cadre du respect de son indépendance, la Fondation ne pourra pas s'affilier à un organisme de droit public, un Etat, une Région ou une autorité locale.

Les activités de la Fondation peuvent être réalisées directement ou en sous-traitance ou en location ou fourniture de services par des tiers.

La Fondation pourra de manière générale accomplir tous les actes, exercer toute activité même de nature commerciale, exécuter toute opération et entreprendre toute démarche ou initiative pouvant contribuer directement ou indirectement à la réalisation de ses buts, à condition que le bénéfice qui en découle soit affecté à la réalisation du but de la Fondation.

Elle pourra, à cette fin, acheter, vendre, prendre ou donner à bail, posséder tous biens meubles ou immeubles et installations, les hypothéquer, accepter moyennant le cas échéant les autorisations requises par la loi, toutes libéralités entre vifs ou testamentaires.

ARTICLE 7. - Durée

La Fondation est constituée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 8. – Administration

L'administration et la représentation de la Fondation sont dévolues à un Conseil d'administration.

a) Composition

La fondation est administrée par un Conseil d'administration composé de cinq (5) membres au moins, personnes physiques ou morales, et devra toujours compter parmi ses membres :

- au moins un membre désigné par la Province de la Compagnie de Jésus où est situé le siège de la Fondation ;
- et au moins un membre descendant des parents du Père Henri Moretus Plantin ayant été à l'origine de l'Institut, ou pouvant justifier d'un lien avec lui ou sa famille, à la discrétion du Conseil d'administration.

Le conseil d'administration ne comportera jamais une majorité d'administrateurs qui sont membres des organes ou du personnel de l'Université de Namur.

Les administrateurs seront nommés par voie de cooptation par le Conseil d'administration, à la majorité absolue des voix, pour une durée de cinq ans, indéfiniment renouvelable.

Leurs fonctions prendront fin par décès, démission, incapacité civile, révocation ou expiration du terme pour lequel lesdites fonctions ont été conférées. Leurs fonctions prendront également fin de plein droit lors de l'assemblée générale qui suit l'année de leur septante-huitième anniversaire.

Si une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner un représentant permanent, personne physique, qui siègera au nom de la personne morale dans le Conseil d'administration.

En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par le Conseil d'administration. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur sortant.

b) Révocation

Par une décision prise à la majorité des deux/tiers des votes exprimés, le Conseil d'administration peut en tout temps exclure un de ses membres.

La révocation d'un administrateur peut également avoir lieu par décision du Tribunal de première instance dans les cas prescrits par la loi et notamment en cas de négligence grave.

c) Démission

Tout administrateur est libre de se retirer de la Fondation à tout moment.

Les administrateurs qui souhaitent démissionner de leur mandat adressent leur démission par courrier au Conseil d'administration, lequel se chargera des formalités requises par l'article 31 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations. Ceux-ci sont sans droit sur le fonds social de la Fondation.

En cas de démission verbale, le Conseil d'administration adressera à l'intéressé une lettre recommandée par laquelle il entérine sa démission, celle-ci devenant effective si dans un délai d'un mois à dater de l'envoi de ce courrier l'intéressé ne dément pas cette démission lors d'un conseil ayant lieu dans ce délai ou par envoi recommandé.

d) Président-Secrétaire

Le Conseil d'administration choisit en son sein un président.

Le mandat des administrateurs est exercé à titre gratuit.

Toutefois, les frais exposés dans l'accomplissement de la mission des administrateurs pourront leur être remboursés moyennant décision en ce sens prise par le Conseil d'administration à la majorité absolue des voix.

e) Réunion-Convocation

Le Conseil d'administration se réunit chaque fois que l'intérêt de la Fondation le requiert ou encore lorsqu'un tiers des membres ou deux administrateurs au moins en ont fait demande adressée par écrit au secrétaire du Conseil d'administration et en tout cas au moins deux fois par an, sur convocation du Président.

Le Conseil d'administration est convoqué par son Président au moins quinze jours à l'avance par lettre ordinaire, fax, courrier électronique, ou tout autre moyen de communication écrit et, en cas de carence, par deux administrateurs.

La convocation contient l'ordre du jour auquel il ne peut être dérogé, sauf accord unanime des administrateurs présents ou représentés.

Le Président préside le conseil. En cas d'absence, il est remplacé par le membre du Conseil d'administration le plus âgé.

Chaque administrateur peut se faire représenter par un mandataire spécial, lui-même administrateur.

f) Délibérations**- Règles générales**

Le Conseil d'administration forme un collège et ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix émises par les administrateurs présents ou représentés, sauf dispositions contraires des présents statuts.

En cas de parité des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Dans des cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises par consentement des administrateurs exprimé par écrit le cas échéant par e-mail.

- Modifications statutaires

En dehors des cas de modification judiciaire, les modifications aux statuts sont de la compétence exclusive du Conseil d'administration.

Les modifications statutaires relatives aux mentions visées à l'article 28, 3° de la loi du 27 juin 1921, sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, doivent être approuvées par le Roi. Chaque modification des mentions reprises à l'article 28 5° à 8° de la loi du 27 juin 1921, sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, doit être constatée par acte authentique. Les autres modifications peuvent être faites par acte sous seing privé.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer sur les modifications statutaires de la Fondation que si l'objet de la délibération est spécialement indiqué dans la convocation et si le conseil réunit les deux tiers de ses membres.

Aucune modification des statuts ne peut être adoptée sans la majorité des deux tiers des voix des administrateurs présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, mais aucune décision ne sera adoptée que si elle est votée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

- Procuration

Tout administrateur peut, au moyen d'un document portant sa signature, en ce compris la signature digitale au sens de l'article 1322 du Code civil, transmis par lettre, télécopie, courrier électronique ou par tout autre moyen de communication visé à l'article 2281 du même Code, donner mandat à un autre membre du conseil pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place.

Un mandataire ne peut disposer de plus d'une procuration.

g) Procès-verbaux

Les délibérations et décisions du Conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux rédigés par le secrétaire et signés par lui et par le président de la séance.

Ces procès-verbaux et leurs annexes sont conservés, sous leur forme originale, dans un registre spécial, tenu au siège à disposition de tout administrateur qui désire les consulter.

Le président ou celui qui le remplace est habilité à délivrer des expéditions, extraits ou copies de ces procès-verbaux. Il veillera à en faire parvenir un exemplaire aux administrateurs dans le mois de la réunion.

ARTICLE 9. – Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour décider de tous les actes d'administration et de gestion de la Fondation.

Le Conseil pose tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement du but de la Fondation. Il est à cet égard seul compétent pour décider de l'attribution des fonds aux bénéficiaires potentiels de ses activités telles que définies à l'article 6, qui en font la demande.

Il a également le pouvoir de modifier les statuts de la Fondation.

Il représente celle-ci dans tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires.

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Fondation et ne sont responsables, à l'égard de la Fondation, que de l'exécution de leur mandat.

Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la Fondation avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un administrateur-délégué, choisi parmi ses membres et dont il fixera les pouvoirs.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant seront suivies au nom de la Fondation par le Conseil d'administration, poursuites et diligences de son président ou de l'administrateur délégué à cet effet.

Nonobstant le pouvoir général de représentation du Conseil d'administration en tant que collège, la Fondation est valablement représentée en justice et à l'égard des tiers, en ce compris un officier public (dont le conservateur des hypothèques):

- soit par deux administrateurs, agissant ensemble, dont l'un au moins est le président ;
- soit par un administrateur, agissant individuellement, pour autant qu'il soit également délégué à la gestion journalière et uniquement dans la limite de ses pouvoirs ;
- soit, dans les limites de la gestion journalière, par la ou les personnes à qui cette gestion a été déléguée.

En conséquence, ces signataires n'auront pas à justifier envers les tiers des pouvoirs conférés à cette fin et/ou d'une décision préalable du Conseil d'administration.

ARTICLE 10. – Conflit d'intérêts

Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du Conseil d'administration, il doit le communiquer aux autres administrateurs avant la délibération du Conseil d'administration. Sa déclaration, ainsi que les raisons justifiant l'intérêt opposé qui existe dans le chef de l'administrateur concerné, doivent figurer dans le procès-verbal du Conseil d'administration qui devra prendre la décision. De plus, il doit, lorsque la Fondation a nommé un ou plusieurs commissaires, les en informer.

Si un administrateur, par ses fonctions ou ses activités en dehors de la fondation, ne présente pas toutes les preuves d'indépendance par rapport à un bénéficiaire potentiel du soutien financier de la fondation, son droit de vote lui est retiré pour toute décision relative à ce bénéficiaire.

ARTICLE 11. – Conseil consultatif

Outre le Conseil d'administration, la Fondation est dotée d'un Conseil consultatif.

a) Composition

Le Conseil consultatif comprendra dix (10) membres au moins qui ne sont pas déjà administrateurs de la Fondation, librement choisis par le Conseil d'administration de la Fondation, à la majorité absolue des voix, pour une durée de cinq ans, indéfiniment renouvelable.

Leurs fonctions prendront fin par décès, démission, incapacité civile, révocation, expiration du terme pour lequel lesdites fonctions ont été conférées ou nomination en tant qu'administrateur de la Fondation.

En cas de vacance au cours d'un mandat, un membre provisoire peut être nommé par le Conseil d'administration. Il achève dans ce cas le mandat du membre sortant.

Le mandat d'un membre du Conseil consultatif est gratuit.

b) Révocation

Le Conseil d'administration peut, à la majorité absolue des voix, exclure un membre du Conseil consultatif, notamment parce qu'il ne respecterait plus le but désintéressé de la Fondation.

c) Démission

Tout membre du Conseil consultatif est libre de s'en retirer à tout moment.

Les membres du Conseil consultatif qui souhaitent démissionner de leur mandat adressent leur démission par courrier au Conseil d'administration.

En cas de démission verbale, le Conseil d'administration adressera à l'intéressé une lettre recommandée par laquelle il entérine sa démission, celle-ci devenant effective si dans un délai d'un mois à dater de l'envoi de ce courrier l'intéressé ne dément pas cette démission par envoi recommandé.

d) Fonction

Le Conseil consultatif n'a aucun pouvoir de décision ni de représentation, mais un pouvoir consultatif et pourra interpellier le Conseil d'administration afin de lui poser des questions, de s'informer et de le conseiller sur la gestion de la Fondation.

Pour ce faire, le Conseil consultatif sera réuni au moins une fois par an à l'initiative du Conseil d'administration, sans quorum de présence nécessaire, afin que les comptes de l'année écoulée, le budget de

l'année en cours et les activités entreprises par la Fondation lui soient présentées, dans le but que le Conseil d'administration puisse recevoir les avis éclairés des membres présents du Conseil consultatif sur ces questions.

ARTICLE 12. – Budget et comptes

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le Conseil d'administration établit les comptes annuels de l'exercice social écoulé conformément à l'article 37 de la loi du 27 juin 1921, sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ainsi que le budget de l'exercice suivant. Les comptes établis sont déposés au greffe du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 13. – Dissolution - liquidation

- Dissolution

La Fondation peut être dissoute dans les cas prévus à l'article 39 de la loi du 27 juin 1921, sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Il est expressément prévu que la Fondation puisse également être dissoute dès lors que son but pourrait être mieux atteint par une autre personne morale. Le produit de sa liquidation (l'affectation de l'actif net) serait alors attribué à cette nouvelle entité. Cette dissolution nécessitera quatre cinquièmes des voix.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur comme dit à l'article 31 §§3 et 4 de la loi du 27 juin 1921, sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

- Destination du patrimoine en cas de dissolution

L'actif net de liquidation sera affecté à une institution située en Belgique, désignée par la direction de la Province de la Compagnie de Jésus où se situe le siège social de la Fondation, et poursuivant un but désintéressé aussi proche que possible du but de la Fondation, tel que décrit à l'article 5, sans faculté de reprise par le fondateur ou ses ayants-droits.

Lorsque le but de la Fondation est réalisé, ni le fondateur ni ses ayants droit ne pourront reprendre, sous quelque forme que ce soit, les éléments ou biens qu'ils auraient affectés à la Fondation pour la réalisation de ce but. Ainsi, le fondateur ou ses ayants droit ne pourront reprendre les biens affectés à la réalisation du but de la fondation ni en nature ni par équivalent.

ARTICLE 14. – Règlement d'ordre intérieur

Le Conseil d'administration peut décider d'établir un règlement d'ordre intérieur, conforme à la loi et aux présents statuts, qui précise les dispositions des présents statuts et fixe les modalités pratiques de fonctionnement de la Fondation. La modification du règlement d'ordre intérieur est de la seule compétence du Conseil d'administration. Chaque année, le Conseil d'administration réexaminera le règlement d'ordre intérieur éventuellement en vigueur et l'adaptera si nécessaire.

ARTICLE 15. – Divers

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

En conséquence, les dispositions de cette loi auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires ou qui deviendraient contraires aux dispositions impératives de cette loi sont censées non écrites.

III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Ensuite, le fondateur, représenté comme dit, prend les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater de l'arrêté royal de reconnaissance.

1) Exercice social

L'exercice social de la première année d'existence de la Fondation débutera ce jour et se terminera le 31 décembre 2018.

Ensuite, chaque exercice social commencera le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de chaque année.

2) Administrateurs :

Conformément aux statuts, le fondateur désigne en qualité d'administrateurs pour une durée de cinq ans;

1. Madame CABIE Isabelle Marie-Anne, domiciliée à 1380 Lasne, Avenue de Versailles 25 ;

2. Monsieur CHEFFERT Jean Marie Louis Jules Ghislain, domicilié à 5000 Namur, Rue Regnié-Durette 15 ;

3. Monsieur EVRARD Albert Edmond Marie Ghislain, domicilié à 1950 Kraainem, Avenue de la Chapelle 196 ;

4. Monsieur MAERTENS de NOORDHOUT Thierry Adrien Cécile Marie Ghislain, domicilié à 4910 Theux, Rue Pré Mack 813 ;

5. Monsieur MORETUS-PLANTIN de BOUCHOUT Reynald Marie Maurice Ghislain, domicilié à 2530 Boechout, Hof van Boechout 5 ;

6. Monsieur WYNANTS Paul Gérard Arnold, domicilié à 1400 Nivelles, Rue du Caurus 12.

Les mandats précités sont exercés à titre gratuit.

3) Commissaire :

Compte tenu des critères légaux, les fondateurs décident de ne pas nommer de commissaire-réviseur.

4) Reprise des engagements

• Réservé
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises préalablement par le fondateur au nom et pour compte de la Fondation en formation sont repris par la Fondation présentement constituée.

Cependant cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la Fondation aura la personnalité juridique. Les engagements contractés pendant la période intermédiaire devront être entérinés dès que la Fondation sera dotée de la personnalité juridique.

IV. ATTESTATION NOTARIEE

Le notaire atteste le respect des dispositions prévues par le titre II de la loi du 27 juin 1921, sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée par la loi du 2 mars 2002.

pour extrait analytique conforme,
Le Notaire Renaud Verstraete

déposé en même temps : une expédition de l'acte contenant 1 annexe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/02/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature